

Borj Ettoula

Navouba

**Cahier des charges fixant les mesures
environnementales que doit respecter le maître
de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet
d'installation des canaux de transport ou de
transfert des eaux**

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.

- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5 : Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 7 : Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Article 8 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16: Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17: Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 18: Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

Données relatives
Au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire

Personne physique (1) :

Prénom.....

Nom.....

Date et lieu de naissance.....

CIN : délivrée à le.....

Profession.....

Adresse N°.....Rue/Avenue.....Code Postal

Commune,.....Délégation,.....Gouvernorat,.....

Tel.....Fax.....E-mail.....

Personne Morale (2) :

Nom de la société : CRDA de Manouba

Type de la société : Etablissement Public

Activité : Développement agricole

Siège social N°.....Rue/Avenue : 06 Avenue de l'Egypte Manouba 2010

Commune : Manouba Délégation : Manouba Gouvernorat : Manouba

Tel : 71 600 982 Fax : 71 600 828 E-mail Manouba @ agrinet.tn

Représentant légal :

Prénom.....

Nom.....

Date et lieu de naissance.....

CIN : délivrée à le.....

Identification et spécificités du projet (3) :

Nom du projet : AEP de la région de Borj Ettouta

Situation du projet : Gouvernorat de Manouba –Délégation de Tébourba –Secteur Chouigui

Source des eaux et ses caractéristiques : piquage sur Réseau GR(Projet Magtaa Nadhour et Baouaba)

Zone à alimenter par les eaux : 4 groupements : Rougerie ,El Jendoubi , Hkimi et El Awiti

Débit de l'eau : 7,2 m3/heure.....

Longueur de la canalisation - Longueur globale : 3360 ml

- Longueur de la canalisation souterraine 3360 ml

- Longueur de la canalisation apparente : 0 ml

Diamètre de la canalisation : 90 PN 10 , 75 PN 10

Typologie de la canalisation : Pehd

Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage : 0

Nombre des stations de pompage : 0

Durée des travaux : 93 jours

Date de démarrage des travaux : 01 Mars 2010

Je soussigné.....signataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait àle.....

Signature légalisée

Le Chef d'Arrondissement
du Génie Rural
JRIDI Aïda

Le Chef d'Arrondissement
des Ressources en Eau
ILASSI Faycel

Le Commissaire Régional
au Développement Agricole
de Manouba
ABIDI jamel



-
- (1) joindre une photo de la carte d'identité
 - (2) joindre une copie du statu de la société publié au J.O.R.T
 - (3) joindre un plan du site

Boubakar

Manouba

**Cahier des charges fixant les mesures
environnementales que doit respecter le maître
de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet
d'installation des canaux de transport ou de
transfert des eaux**

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.

- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5 : Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 7 : Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Article 8 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16: Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17: Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 18: Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

Données relatives

Au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire

Personne physique (1) :

Prénom.....

Nom.....

Date et lieu de naissance.....

CIN : délivrée à le.....

Profession.....

Adresse N°.....Rue/Avenue.....Code Postal

Commune,.....Délégation,.....Gouvernorat,.....

Tel.....Fax.....E-mail.....

Personne Morale (2) :

Nom de la société : CRDA de Manouba

Type de la société : Etablissement Public

Activité : Développement agricole

Siège social N°.....Rue/Avenue : 06 Avenue de l'Egypte Manouba 2010

Commune : Manouba Délégation : Manouba Gouvernorat : Manouba

Tel : 71 600 982 Fax : 71 600 828 E-mail Manouba @ agrinet.tn

Représentant légal :

Prénom.....

Nom.....

Date et lieu de naissance.....

CIN : délivrée à le.....

Identification et spécificités du projet (3) :

Nom du projet : AEP de la région de Boukharrouba

Situation du projet : Gouvernorat de Manouba , Délégation de Oued Ellil , Secteur Ennajet

Source des eaux et ses caractéristiques : Piquage SONEDE

Zone à alimenter par les eaux : 7 groupements : Jomli, Souayeh, Jbalia, Hmida, Harbaoui+Sassi, Fatnassi et Héni

Débit de l'eau : 1,8 m3/heure.....

Longueur de la canalisation - Longueur globale : 6624 ml

- Longueur de la canalisation souterraine : 6624 ml

- Longueur de la canalisation apparente : 0 ml

Diamètre de la canalisation : 110 PN10 , 90 PN10 , 75 PN10

Typologie de la canalisation : Pehd

Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage : 1 réservoir S/E de capacité 15 m3

Nombre des stations de pompage : 1 Station de pompage de capacité 20 m3

Durée des travaux : 210 jours

Date de démarrage des travaux : 01 Mars 2010

Je soussigné.....signataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait àle.....

Signature légalisée

**Le Chef d'Arrondissement
du Génie Rural**
JRIDI Aïda

**Le Commissaire Régional
au Développement Agricole
de Manouba**
ABIDI jamel



**Le Chef d'Arrondissement
des Ressources en Eau**
JLASSI Faycel

-
- (1) joindre une photo de la carte d'identité
 - (2) joindre une copie du statu de la société publié au J.O.R.T
 - (3) joindre un plan du site

Douja Rmilia

Hanouba

**Cahier des charges fixant les mesures
environnementales que doit respecter le maître
de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet
d'installation des canaux de transport ou de
transfert des eaux**

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.
- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5 : Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 7 : Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Article 8 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16 : Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17 : Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 18 : Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

Données relatives
Au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire

Personne physique (1) :

Prénom.....

Nom.....

Date et lieu de naissance.....

CIN :..... délivrée à..... le.....

Profession.....

Adresse N°.....Rue/Avenue.....Code Postal

Commune,.....Délégation,.....Gouvernorat,.....

Tel.....Fax.....E-mail.....

Personne Morale (2) :

Nom de la société : CRDA de Manouba

Type de la société : Etablissement Public

Activité : Développement agricole

Siège social N°.....Rue/Avenue : 06 Avenue de l'Egypte Manouba 2010

Commune : Manouba Délégation : Manouba Gouvernorat : Manouba

Tel : 71 600 982 Fax : 71 600 828 E-mail Manouba @ agrinet.tn

Représentant légal :

Prénom.....

Nom.....

Date et lieu de naissance.....

CIN :..... délivrée à..... le.....

Identification et spécificités du projet (3) :

Nom du projet : AEP de la région de Drija Cité ,Drija El Olia-Essoufla et Rmilia

Situation du projet : Gouvernorat Manouba-Délégation Borj El Amri-Secteur Menzel Hbib

Source des eaux et ses caractéristiques : Piquage SONEDE

Zone à alimenter par les eaux :Drija Cité , Drija El Olia , Drija Essoufla et Rmilia

Débit de l'eau : 9 m3/heure.....

Longueur de la canalisation - Longueur globale : 46764 ml

- Longueur de la canalisation souterraine: 46764 ml

- Longueur de la canalisation apparente: 0 ml

Diamètre de la canalisation : 160 PN10 , 125 PN 25, 125 PN 16, 110 PN 10, 90 PN10, 25 PN10

Typologie de la canalisation : Pehd

Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage: 2 Réservoirs: 1 S/E 100 m3, 1 S/P de 9m 50 m3

Nombre des stations de pompage : 1 Station de pompage de capacité 30 m3

Durée des travaux : 278 jours

Date de démarrage des travaux : 24 Juin 2010

Je soussigné.....signataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait àle.....

Signature légalisée

Le Chef d'Arrondissement
du Génie Rural
JRIDI Aïda

رئيس دائرة الموارد المائية
فيصل الجبلي



Le Commissaire Régional
au Développement Agricole
de Manouba
ABIDI jamel

-
- (1) joindre une photo de la carte d'identité
 - (2) joindre une copie du statu de la société publié au J.O.R.T
 - (3) joindre un plan du site

**CAHIER DES CHARGES FIXANT LES MESURES
ENVIRONNEMENTALES
QUE DOIT RESPECTER LE PETITIONNAIRE (GDA) DU PROJET
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE SIDI MESSAOUD**

Ben Arous

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le pétitionnaire (GDA) du projet d'alimentation en eau potable de SIDI MESSAOUD.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) page.
Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le pétitionnaire.

Article 3 : Le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n° 88-91 du 02 Août 1988 Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 Novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 Décembre 1993.
- Le décret n° 2005 – 1991 du 11 Juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges.

Article 4 : Le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5 : Le projet doit être implanté dans une autorité, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6 : Le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 7 : Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Article 8 : Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales . éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9 : Le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.



Article 10 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11 : Le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'insoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12 : Le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements , et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ;il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets , conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14 : Le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer , à la législation , à la réglementation , aux normes en vigueur et aux procédures mentionnés dans le présent cahier des charges.

Article 15: Le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement toutes modifications dans les données déclarées.

Article 16: Les experts contrôleurs l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17: Toutes infractions aux dispositions du présent cahier des charges donnent lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur.

Article 18: Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.



DONNEES RELATIVES

AU PETITIONNAIRE

Personne morale :

Nom du groupement : GDA Sidi Messaoud

Activité : Gestion et exploitation du SAEP Sidi Messaoud

Siège Social : Sidi Messaoud

Commune : Essalem

Délégation : Morneg

Gouvernorat : BEN AROUS

Tel : 98 378 538

Identification et spécificités du projet :

Nom du projet : AEP Sidi Messaoud

Situation du projet : Sidi Messaoud - Essalem - Morneg - BEN AROUS

Source des eaux et ses caractéristiques : Forage - 15 l/s

Zone à alimenter par les eaux : Sidi Messaoud

Débit de l'eau : 54 m³ / heure

Longueur de la canalisation : - Longueur globale : 11 km

- Longueur de la canalisation souterraine : 11 km

- Longueur de la canalisation apparente :

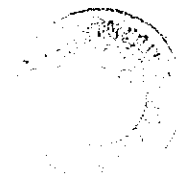
Représentation légal :

Prénom : Gmati

Nom : Abderrazak

Date et lieu de naissance : 10/06/1968 à Sidi Messaoud

CIN : 05152580 **délivrée à :** Tunis le 10/06/2003



Diamètre de la canalisation : 110 – 90

Typologie de la canalisation : PEHD

Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage : un de 100 m³

Nombre des stations de pompage : une

Duré des travaux : 6 mois

Date de démarrage :

Je soussigné **Abderrazak ben Mohamed Gmati** signataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci – dessus mentionnées.

Fait à Morneg le 03/04/2010

Signature légalisée

بجمع التتمية
لمياه الشرب
بسيدي مسعود - مرناق

Au pour la légalisation de Signature apposée
Ci-contre de Mr. **Abderrazak ben Mohamed Gmati**
Ayant comparé devant moi
Quittance n° :
Somme reçue :
MORNAG, le **03 AVR 2010**
Le Président de la Commune



Rachida Khichi
Pr. le Président de la Commune
et par délégation

RACHIDA KHICHI

Brabra

Bizente

**Cahier des charges fixant les mesures
environnementales que doit respecter le maître
de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet
d'installation des canaux de transport ou de
transfert des eaux**

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.

- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5 : Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 7 : Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Article 8 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10: L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

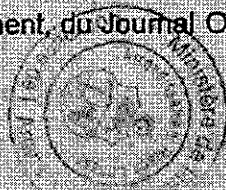
Article 14: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16: Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17: Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 18: Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.



**Données relatives
au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire**

Personne physique (1) :

Prénom.....
Nom.....
Date et lieu de naissance.....
CIN : délivrée à le.....
Profession.....
Adresse N° Rue / Avenue..... Code Postal.....
Commune..... Délégation..... Gouvernorat.....
Tel..... Fax..... E-mail.....

Personne Morale (2) :

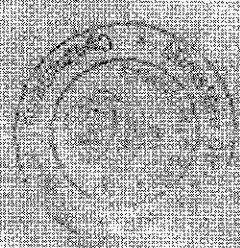
Nom de la société ... Nord Sud Services.....
Type de la société S.A.R.L.....
Activité... V.R.D. et pose de canalisations.....
Siège Social N° 58, Rue/Avenue... I.B.N. KHALDOUN.....
Commune... Tunis... Délégation Tunis... Gouvernorat... Tunis.....
Tel 71 346 778. Fax 71 256 659 E-mail.....

Représentant légal :

Prénom... Mohamed.....
Nom... A. Badmalek.....
Date et lieu de naissance.....
CIN : délivrée à le.....

Identification et spécificités du projet (3) :

Nom du projet... Projet d'A.E.P. de la région d'El Brabra... délégation de maten
Situation du projet... Mise en eau effectuée.....
Source des eaux et ses caractéristiques... Sondage Bani Laboug.....
Zone à alimenter par les eaux... Brabra.....
Débit de l'eau... 10l/s..... m3/heure... 36 m3/heure.....
Longueur de la canalisation : -Longueur globale... 10893 ml.....
-Longueur de la canalisation souterraine... 10893 ml.....
Longueur de la canalisation apparente.....



Diamètre de la canalisation ... 125 PN10 - 110 PN10 - 90 PN10 - 90 PN16 - 75 PN
Typologie de la canalisation ... conduite en PEHD
Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage ... 1 de 10 m³ et 1 de 20 m³
Nombre des stations de pompage (station de surpression) ...
Durée des travaux ... 270 jours
Date de démarrage des travaux ... 4-10-2010

Je soussigné Mohamed Abdelmalek signataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait à Tunis le

Signature légalisée

Sté. Nord Sud Services
38, Rue Ibn Khaldoun
TUNIS
Tél: 71 332 722 - Fax: 71 332 139

Mohamed Abdelmalek

08/11/2010
TUNIS
TUNIS

- (1) joindre une photo de la carte d'identité
- (2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
- (3) joindre un plan du site.

**Cahier des charges fixant les mesures
environnementales que doit respecter le maître
de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet
d'installation des canaux de transport ou de
transfert des eaux**

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.

- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5 : Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 7 : Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Article 8 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16 : Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17 : Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 18 : Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

**Données relatives
au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire**

Personne physique (1) :

Prénom.....
Nom.....
Date et lieu de naissance.....
CIN : délivrée à le
Profession.....
Adresse N°..... Rue / Avenue..... Code Postal.....
Commune,..... Délégation,..... Gouvernorat,.....
Tel..... Fax..... E-mail.....

Personne Morale (2) :

Nom de la société C.R.D.A S. N. ABEU.....
Type de la société E.P.A.....
Activité Development agricole.....
Siège Social N°..... Rue/Avenue..... Rue Dongo B.H.I.....
Commune NABEU..... Délégation NABEU..... Gouvernorat NABEU.....
Tel. 72 285288.. Fax. 72 285321.. E-mail. crda.mabeul@ircsa.agricol.tn

Représentant légal :

Prénom M. Mohamed EL AYOUBI.....
Nom EL HADI.....
Date et lieu de naissance.....
CIN : délivrée à le

Identification et spécificités du projet (3) :

Nom du projet A.E.P. BAH TOUN.....
Situation du projet Bani K. Kier..... Gouvernorat S. NABEU.....
Source des eaux et ses caractéristiques Forage de bonne qualité.....
Zone à alimenter par les eaux BAH TOUN.....
Débit de l'eau 10,8..... m3/heure.....
Longueur de la canalisation -Longueur globale M. 100 ml.....
-Longueur de la canalisation souterraine M. 00 ml.....
Longueur de la canalisation apparente.....

Diamètre de la canalisation 1.60 mm - 1.00 mm - 90 mm - 75 mm -
Typologie de la canalisation P.E.H.D.
Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage 01 de 10 m³ SE (existant)
Nombre des stations de pompage 01
Durée des travaux 300 jours
Date de démarrage des travaux : 22-11-2010

Je soussigné signataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait à le

Signature légalisée



Commissaire Régional
au développement agricole
de Nabeul

-
- (1) joindre une photo de la carte d'identité
 - (2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
 - (3) joindre un plan du site.

**Cahier des charges fixant les mesures
environnementales que doit respecter le maître
de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet
d'installation des canaux de transport ou de
transfert des eaux**

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.

- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5 : Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 7 : Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Article 8 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16 : Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17 : Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 18 : Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

**Données relatives
au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire**

Personne physique (1) :

Prénom.....
Nom.....
Date et lieu de naissance.....
CIN : délivrée à le
Profession.....
Adresse N°.....Rue / Avenue..... Code Postal.....
Commune,.....Délégation,.....Gouvernorat,.....
Tel.....Fax.....E-mail.....

Personne Morale (2) :

Nom de la société **CRDA S. NABEUL**
Type de la société **E.P.A**
Activité **Development agricole**
Siège Social N°.....Rue/Avenue..... **9 rue Dmyi BAKI**
Commune **NABEUL**Délégation **NABEUL**Gouvernorat **NABEUL**
Tel. **22 285 288** Fax **22 285 321** E-mail **c.r.da.nabeul@iresa.agrinet.tn**

Représentant légal :

Prénom **Mohamed AKRMI**
Nom **E. HAMDI**
Date et lieu de naissance.....
CIN : délivrée à le

Identification et spécificités du projet (3) :

Nom du projet **A.E.P. TABENE**
Situation du projet **Saliman Gouvernorat de NABEUL**
Source des eaux et ses caractéristiques **Forage**
Zone à alimenter par les eaux **Tabene**
Débit de l'eau **7,2** m³/heure
Longueur de la canalisation -Longueur globale **10400 ml**
-Longueur de la canalisation souterraine **10400 ml**
Longueur de la canalisation apparente..... **—**

Diamètre de la canalisation 160 mm - 150 mm - 200 mm - 75 mm
Typologie de la canalisation P.E.H.P.
Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage 01 de 50 m³/Pilier de 15 m
Nombre des stations de pompage 01
Durée des travaux 300 jours
Date de démarrage des travaux : 22.11.2010

Je soussigné signataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait à le

Signature légalisée



Commissaire Régional
de Développement Agricole
de Nabeul

A handwritten signature in green ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a few loops and a vertical stroke.

-
- (1) joindre une photo de la carte d'identité
 - (2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
 - (3) joindre un plan du site.

**Cahier des charges fixant les mesures
environnementales que doit respecter le maître
de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet
d'installation des canaux de transport ou de
transfert des eaux**

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.

- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5 : Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 7 : Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Article 8 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16 : Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17 : Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 18 : Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

**Données relatives
au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire**

Personne physique (1) : Le CRDA de Zaghouan

Prénom.....
Nom.....
Date et lieu de naissance.....
CIN : délivrée à le.....
Profession.....
Adresse N°.....Rue / Avenue..... Code Postal.....
Commune,.....Délégation,.....Gouvernorat,.....
Tel.....Fax.....E-mail.....

Personne Morale (2) :

Nom de la société *Commissariat Régional au développement agricole*
Type de la société.....
Activité.....
Siège Social N°.....Rue/Avenue.....
Commune.....Délégation.....Gouvernorat.....
Tel.....Fax.....E-mail.....

Représentant légal :

Prénom.....
Nom.....
Date et lieu de naissance.....
CIN : délivrée à le.....

Identification et spécificités du projet (3) :

Nom du projet *Alimentation en eau potable de Tel Mezene*
Situation du projet *Délégation de Bin Rachergua*
Source des eaux et ses caractéristiques *piquage SONEDE (Residu sec 0,6g/l)*
Zone à alimenter par les eaux *7 groupements*
Débit de l'eau *1.1 l/s* m³/heure.....
Longueur de la canalisation -Longueur globale *10.600 m p*.....
-Longueur de la canalisation souterraine *10.600 m p*.....
Longueur de la canalisation apparente.....

Diamètre de la canalisation DE 100 PN 10 à PN 16
 Typologie de la canalisation P.E.H.D
 Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage un réservoir de capacité 20m
 Nombre des stations de pompage une station de pompage
 Durée des travaux 210 jours
 Date de démarrage des travaux : 10/03/2010

Je soussigné signataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait à le 09 JUN 2014

Signature légalisée

Le Commissaire Régional
 au Développement Agricole
 de Zaghouan
 Rabhi Abdallah

Vu pour la Légalisation de signature de Mr. :
 120341

C.I.N. :

d'inscrip. :

Somme :

N° de l'acte :

Zaghouan, le 09 JUN 2014

Signature

BOUALLEGUE AÏDA

- (1) joindre une photo de la carte d'identité
- (2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
- (3) joindre un plan du site.

**Cahier des charges fixant les mesures
environnementales que doit respecter le maître
de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet
d'installation des canaux de transport ou de
transfert des eaux**

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.

- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5 : Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 7 : Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Article 8 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16: Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17: Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 18: Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

**Données relatives
au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire**

Personne physique (1) : Le CRDA de Zaghouan

Prénom.....
Nom.....
Date et lieu de naissance.....
CIN : délivrée à le.....
Profession.....
Adresse N°.....Rue / Avenue..... Code Postal.....
Commune,.....Délégation,.....Gouvernorat,.....
Tel.....Fax.....E-mail.....

Personne Morale (2) :

Nom de la société Commissariat Régional au développement
Type de la société Agricole
Activité.....
Siège Social N°.....Rue/Avenue.....
Commune.....Délégation.....Gouvernorat.....
Tel.....Fax.....E-mail.....

Représentant légal :

Prénom.....
Nom.....
Date et lieu de naissance.....
CIN : délivrée à le.....

Identification et spécificités du projet (3) :

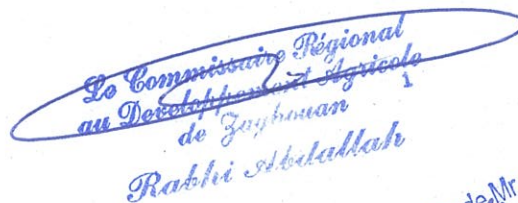
Nom du projet Alimentation en eau potable de Chraïba
Situation du projet Délégation du Faks
Source des eaux et ses caractéristiques.....
Zone à alimenter par les eaux.....
Débit de l'eau.....m3/heure.....
Longueur de la canalisation -Longueur globale.....8650 ml
-Longueur de la canalisation souterraine.....8650 ml
Longueur de la canalisation apparente.....

Diamètre de la canalisation DE 90 à DE 125 PN 10 à PN 16
 Typologie de la canalisation PEHD
 Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage un réservoir de capacité 20m
 Nombre des stations de pompage une station de pompage
 Durée des travaux 210 jours
 Date de démarrage des travaux : 30/06/2010

Je soussigné signataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait à le 09 JUIN 2014

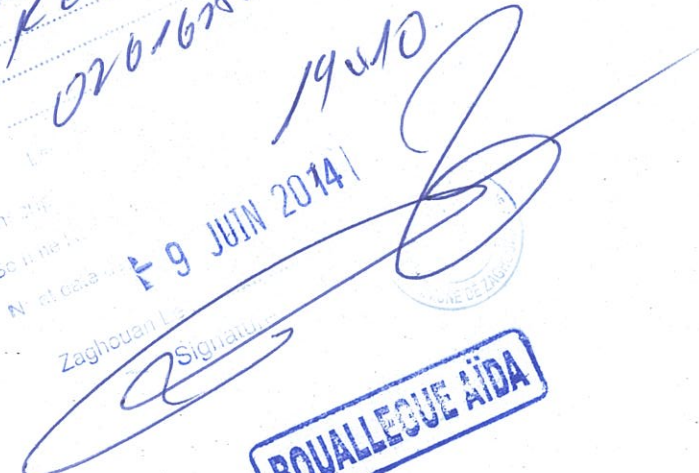
Signature légalisée


 Le Commissaire Régional
 au Développement Agricole
 de Zaghuan
 Rabhi Abulallah

Vu pour la Légalisation de signature de Mr.
REBA Abdelhak

C.I.N. 02016250
 Le 19/06/10

09 JUIN 2014


 Bouallegue Aïda


 BOUALLEGUE AÏDA

- (1) joindre une photo de la carte d'identité
- (2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
- (3) joindre un plan du site.

**Cahier des charges fixant les mesures
environnementales que doit respecter le maître
de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet
d'installation des canaux de transport ou de
transfert des eaux**

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.

- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5 : Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 7 : Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Article 8 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16 : Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17 : Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 18 : Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

**Données relatives
au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire**

Personne physique (1) :

Prénom.....
Nom.....
Date et lieu de naissance.....
CIN : délivrée à le
Profession.....
Adresse N°..... Rue / Avenue..... Code Postal.....
Commune,..... Délégation,..... Gouvernorat,.....
Tel..... Fax..... E-mail.....

Personne Morale (2) :

Nom de la société NORD SUD SERVICES
Type de la société S.A.R.L
Activité Etude et travaux Hydraulique et G.C. Batiment
Siège Social N° 58 Rue/Avenue Rue Ibn Khaldoun - 1004 Tunis
Commune..... Délégation Tunis Gouvernorat Tunis
Tel. 71.332.722 Fax 71.336.704 E-mail.....

Représentant légal :

Prénom Mohamed
Nom AbdelMAEK
Date et lieu de naissance.....
CIN : délivrée à le

Identification et spécificités du projet (3) :

Nom du projet AEP Douar El H.mada
Situation du projet Délégation ENNEFIDA
Source des eaux et ses caractéristiques Sonede
Zone à alimenter par les eaux 06 localités
Débit de l'eau 7.2 m³/heure (2 lits)
Longueur de la canalisation -Longueur globale 3800 ml
-Longueur de la canalisation souterraine 3800 ml
Longueur de la canalisation apparente /

Diamètre de la canalisation Ø 90 cm
Typologie de la canalisation P.E.H.D
Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage /
Nombre des stations de pompage /
Durée des travaux 180 jours
Date de démarrage des travaux : 3 Janvier 2011

Je soussigné signataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait à le

Signature légalisée



Othmen Braham

-
- (1) joindre une photo de la carte d'identité
 - (2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
 - (3) joindre un plan du site.

**Cahier des charges fixant les mesures
environnementales que doit respecter le maître
de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet
d'installation des canaux de transport ou de
transfert des eaux**

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.
- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5 : Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 7 : Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Article 8 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16 : Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17 : Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 18 : Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

**Données relatives
au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire**

Personne physique (1) :

Prénom.....
Nom.....
Date et lieu de naissance.....
CIN : délivrée à le.....
Profession.....
Adresse N° Rue / Avenue Code Postal.....
Commune, Délégation, Gouvernorat,.....
Tel..... Fax..... E-mail.....

Personne Morale (2) :

Nom de la société CRPA Mahadia
Type de la société..... Etablissement Publique
Activité..... Agriculture
Siège Social N° Rue/Avenue Sidi Messoud 5119
Commune..... Délégation..... Gouvernorat..... Mahadia
Tel. 73 671 265 Fax 73 671 053 E-mail.....

Représentant légal :

Prénom..... Ben Ahmed
Nom..... Moureddine
Date et lieu de naissance.....
CIN : délivrée à le.....

Identification et spécificités du projet (3) :

Nom du projet..... SAEP BENITHABET
Situation du projet.....
Source des eaux et ses caractéristiques..... Piquage SONEP, Eau potable
Zone à alimenter par les eaux..... Zone rurale: Duled Essid - Duled Jkasi
Débit de l'eau..... 3,26 l/s m3/heure.....
Longueur de la canalisation -Longueur globale..... 16781 ml
-Longueur de la canalisation souterraine..... 16781 ml
Longueur de la canalisation apparente..... /

Diamètre de la canalisation DE 110 - DE 90
Typologie de la canalisation PEHD PE100 PN10
Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage /
Nombre des stations de pompage /
Durée des travaux 210j
Date de démarrage des travaux 14/07/2010

Je soussigné Mohsen Ben Ammar signataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

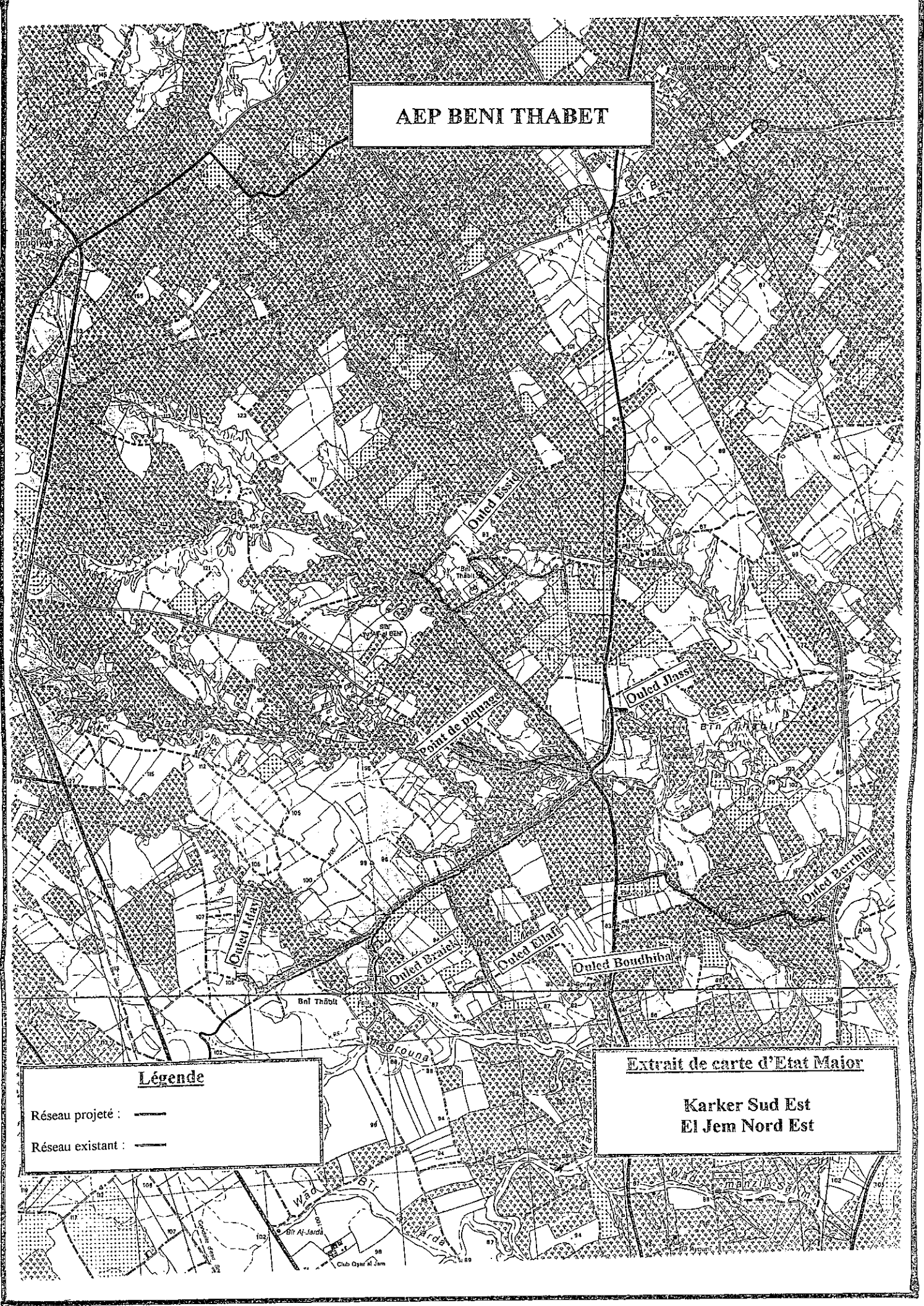
Fait à le

Signature légalisée

**Le Chef d'Arrondissement
de Genie Rural de Mahdia
Mohsen BEN AMMAR**

-
- (1) joindre une photo de la carte d'identité
 - (2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
 - (3) joindre un plan du site.

AEP BENI THABET



Légende

Réseau projeté : - - - -

Réseau existant : ————

Extrait de carte d'Etat Major

**Karker Sud Est
El Jem Nord Est**

**Cahier des charges fixant les mesures
environnementales que doit respecter le maître
de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet
d'installation des canaux de transport ou de
transfert des eaux**

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.
- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5 : Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 7 : Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Article 8 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16 : Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17 : Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 18 : Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

**Données relatives
au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire**

Personne physique (1) :

Prénom.....
Nom.....
Date et lieu de naissance.....
CIN : délivrée à le.....
Profession.....
Adresse N° Rue / Avenue Code Postal.....
Commune, Délégation, Gouvernorat,.....
Tel..... Fax..... E-mail.....

Personne Morale (2) :

Nom de la société **CRDA Mahdia**
Type de la société **Etablissement Publique**
Activité **Agriculture**
Siège Social N° Rue/Avenue **Sidi Messoud 5119**
Commune Délégation Gouvernorat **Mahdia**
Tel. **33 670 265** Fax. **3 671 053** E-mail.....

Représentant légal :

Prénom **Ben Ahmed**
Nom **Moussadine**
Date et lieu de naissance.....
CIN : délivrée à le.....

Identification et spécificités du projet (3) :

Nom du projet **S A E P B R A H M I A**
Situation du projet **délégation EL JEM**
Source des eaux et ses caractéristiques **Piquage Sonede - Eau potable**
Zone à alimenter par les eaux **zone rurale**
Débit de l'eau **9,144** m³/heure
Longueur de la canalisation -Longueur globale **12 266 ml**
-Longueur de la canalisation souterraine **12 266 ml**
Longueur de la canalisation apparente **/**

Diamètre de la canalisation PE 110 - PE 90
Typologie de la canalisation P.F.H.D.P.N. 10 - P.F. 100
Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage /
Nombre des stations de pompage /
Durée des travaux 180j
Date de démarrage des travaux : 21/08/2010

Je soussigné Mohsen Ben Ammar signataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait à le

Signature légalisée

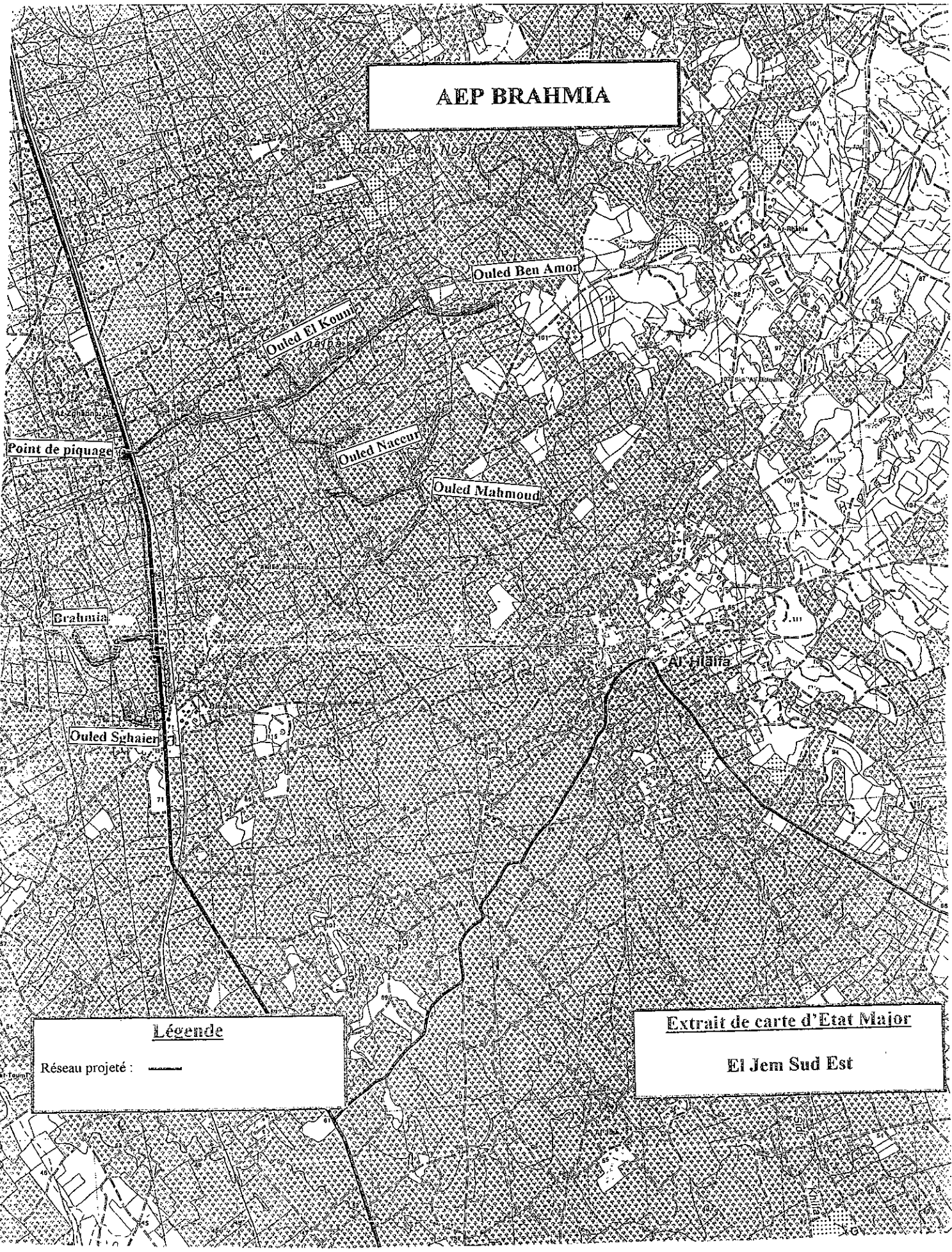
Le Chef d'Arrondissement
de Genie Rural de Mahdia

Mohsen BÉN AMMAR

-
- (1) joindre une photo de la carte d'identité
 - (2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
 - (3) joindre un plan du site.

المشروع 2010

AEP BRAHMIA



Légende

Réseau projeté : ———

Extrait de carte d'Etat Major

El Jem Sud Est